

membres des forces canadiennes de Sa Majesté. Les modifications accordent des exemptions nouvelles en matière de biens et de revenus, et prévoient en outre des améliorations au point de vue administratif. Les anciens combattants des forces armées du Canada, des pays du Commonwealth ou des pays alliés, peuvent obtenir les avantages offerts en vertu de la présente loi s'ils remplissent les conditions prescrites relativement au service de guerre, à l'âge ou l'invalidité, à la résidence et à la situation financière. Le candidat à l'allocation, qui est admissible à la recevoir à quelque autre égard, ou l'allocataire lui-même, est autorisé à posséder des biens meubles d'une valeur d'au plus \$1,250, s'il est célibataire, et d'au plus \$2,500, s'il est marié; il peut également posséder un investissement de \$10,000 au plus dans sa maison. Les taux d'allocations mensuelles et les revenus annuels présentement autorisés sont les suivants:

Détail	Allocation	Revenu
	mensuelle	annuel autorisé ¹
	\$	\$
Célibataire.....	94	1,596
Marié.....	161	2,664
Un enfant orphelin.....	60	1,008
Deux enfants orphelins.....	105	1,608
Trois orphelins ou plus.....	141	2,016

¹ Dans le cas où un allocataire ou son conjoint est aveugle, le maximum de revenu permis est majoré de \$120.

Le 30 avril 1966, un total de 85,672 personnes, dont 665 à l'étranger (soit 55,771 anciens combattants, 29,585 veuves et 316 orphelins), recevaient des allocations d'anciens combattants. La dépense annuelle, à l'égard de tous ces bénéficiaires, s'établissait à \$95,587,683.

Pensions et allocations de guerre pour les civils.—La Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils fournit à certains groupes de civils, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins, des avantages analogues à ceux que l'on offre aux anciens combattants en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Ces groupes, qui ont rendu un service méritoire pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, sont les suivants: les Canadiens qui étaient membres de la marine marchande au cours de l'une ou l'autre de ces deux guerres; les non-Canadiens qui ont servi sur les navires canadiens de la marine marchande pendant l'une ou l'autre guerre; les Canadiens qui ont servi dans le détachement des auxiliaires volontaires durant la Première Guerre mondiale; les membres du Corps des pompiers (civils) canadiens de la Seconde Guerre mondiale; les Canadiens qui ont servi en qualité de préposés d'assistance sociale durant la Seconde Guerre mondiale; les Canadiens qui étaient membres des équipages navigants transatlantiques durant la Seconde Guerre mondiale et les membres du *Newfoundland Overseas Forestry Unit* durant la Seconde Guerre mondiale.

La principale condition qui régit l'admissibilité quant au service est au moins six mois de service, en mer ou outre-mer, dans l'un des groupes nommés ci-dessus. Les Canadiens qui ont servi dans le détachement des auxiliaires volontaires durant la Première Guerre mondiale doivent avoir servi en Europe continentale, ou durant au moins 365 jours en Grande-Bretagne avant l'armistice. Toute personne pensionnée aux termes des Parties I à X de la loi est également admissible. Les allocations mensuelles et les niveaux de revenu annuel autorisés sont identiques à ceux que fixe la loi sur les allocations aux anciens combattants. Le 30 avril 1966, il y avait 1,076 civils, ainsi que 247 veuves et 10 orphelins, qui touchaient l'allocation de guerre pour les civils, soit un total de 1,333 personnes, dont cinq vivaient à l'étranger. Pour l'année financière 1965-1966, toutes ces allocations représentent une dépense de \$1,799,960.